

JARDIN DE L'ESTHETIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : Passage Sainte-Hélène 24, place Carnot
21200 BEAUNE
429 360 191 RCS DIJON

TEXTE DES PROJETS DE DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 septembre 2020

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 22 343,04 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	22 343,04 euros
Absorption des pertes antérieures	19 449,28 euros
Solde	----- 2 893,76 euros

En totalité au compte « autres réserves » s'élevant ainsi à 2 893,76 euros.

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre la société ROSALIE MORIZOT PARENT et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique rappelle que Madame Rosalie MORIZOT n'est pas rémunérée pour ses fonctions de gérante et, pour les exercices suivants.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

ROSALIE MORIZOT PARENT

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Rosalie Morizot Parent RMP